

Prêts consentis<sup>1</sup> à la société d'habitation du Québec à l'égard de facilités de logements pour les personnes âgées, dans les comtés municipaux d'Arthabaska, Lotbinière et Nicolet de janvier 1968 à juin 1976

Municipalités	Nombre de prêts	Nombre de logements	Places de foyer	En milliers de dollars
<b>Comté d'Arthabaska</b>				
Daveluyville	1	32	—	578
Victoriaville	2	40	150	2,076
<b>Comté de Lotbinière</b>				
Fortierville	2	34	39	751
Lotbinière	1	—	38	266
St-Agapitville	1	20	—	320
St-Agathe	1	20	—	331
St-Apollinaire (mun.)	1	1	39	284
St-Croix	1	—	47	343
St-Flavien	1	—	42	294
St-Sylvestre	1	—	32	224
<b>Comté de Nicolet</b>				
Bécancour	1	66	—	1,086
Nicolet	1	52	—	767
St-Célestin (mun.)	1	36	—	482
St-Léonard-d'Aston	1	21	—	297
St-Pierre-les-Becquets (mun.)	1	—	40	280

<sup>1</sup> Les données sont nettes.

#### LES WAGONS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST CANADIEN

##### Question n° 711—M. Hnatyshyn:

Au cours de la campagne agricole actuelle, environ 15 p. 100 des wagons utilisés pour le transport du grain en provenance de l'Ouest contenaient-ils la sorte ou la classe de grain inappropriée, et, dans l'affirmative, quelles mesures le ministre chargé de la Commission canadienne du blé prend-il actuellement pour veiller à ce que ce pourcentage soit réduit à l'avenir?

**L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports):** En ce qui concerne la Commission canadienne du blé: Au cours de la campagne agricole actuelle, les wagons utilisés pour le transport du grain en provenance de l'Ouest contenant la sorte ou la classe de grain inappropriée représentaient un peu moins de 15 p. 100 de la quantité globale. La Commission canadienne du blé impose des pénalités à raison de deux wagons pour chaque wagon contenant la classe inappropriée et quatre wagons pour chaque wagon contenant la sorte inappropriée. Ces pénalités sont imputables à l'allocation hebdomadaire de wagons des compagnies contrevenantes.

#### LES SERVICES D'AVOCATS RETENUS PAR LA SCHL EN NOUVELLE-ÉCOSSE

##### Question n° 736—M. Muir:

1. Quel est le nom des avocats et cabinets d'avocats employés à l'île du Cap-Breton par la Société centrale d'hypothèques et de logement et comment ont-ils été choisis?

2. Combien chaque avocat ou cabinet d'avocats a-t-il reçu en honoraires et frais pour chaque année financière allant de 1972-1973 jusqu'à maintenant?

3. Une personne obtenant du financement de la S.C.H.L. peut-elle choisir un avocat autre que ceux que lui recommande la S.C.H.L. et, dans la négative, pourquoi?

**L'hon. André Ouellet (ministre d'État chargé des Affaires urbaines):** La Société centrale d'hypothèques et de logement m'informe de ce qui suit: 1 et 2. Les services des avocats suivants ont été retenus par la Société dans les comtés de Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria (N.-É.), pour recevoir des actes d'hypothèque découlant de prêts directs

#### Questions au Feuilleton

qu'elle y a consentis entre janvier 1972 et septembre 1976: Glace Bay—Étude Khattar et Khattar; M<sup>e</sup> Simon MacDonald; New Waterford—M<sup>e</sup> M. J. Hinchey, C.R.; North Sydney—M<sup>e</sup> David J. Ryan; M<sup>e</sup> Murray J. Ryan, C.R.; Port Hawkesbury.—M<sup>e</sup> Arthur-J. Leblanc; Sydney—M<sup>e</sup> J.-Bernard Boudreau; M<sup>e</sup> Georges-R. LeVatte; M<sup>e</sup> Russell G. MacLellan; M<sup>e</sup> Gerald F. Murphy, C.R.; M<sup>e</sup> J. Allister Ross, C.R.; M<sup>e</sup> G. Alistair S. Smith. Les honoraires relatifs aux actes authentiques découlant des prêts directs de la Société sont payés par l'emprunteur et, par conséquent, la Société n'a aucun écrit en ce qui concerne les montants versés à ces avocats. Les services des avocats suivants ont été retenus par la Société entre janvier 1972 et septembre 1976 pour entamer les poursuites requises par suite du défaut de remboursement des prêts qu'elle a consentis dans les comtés de Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria (N.-É.)

#### Frais et honoraires

Halifax	Étude McInnes, Cooper et Robertson	\$4,587.81
North Sydney	Me Murray J. Ryan, C.R.	\$2,296.90
Port Hawkesbury	Étude Burke, Vincent et LeBlanc	\$2,006.10

3. La Société pratique la règle normalement suivie par les prêteurs sur hypothèque, c'est-à-dire que lorsqu'elle accepte une hypothèque comme garantie, elle retient les services d'un homme de loi pour effectuer le relevé d'hypothèques et rédiger le rapport pertinent, pour faire inscrire l'hypothèque ainsi que pour avancer les fonds hypothécaires et lui attester que l'hypothèque qu'elle détient constitue une première charge grevant la propriété. Dans le cas des prêts pour aider au financement d'habitations destinées aux personnes à faible revenu, les demandes de recours aux services de l'avocat ou du notaire de l'emprunteur sont dans bien des cas acceptées lorsque cela constitue financièrement un avantage pour l'emprunteur. En outre, dans le cas des prêts consentis à l'égard d'habitations existantes, où l'emprunteur a retenu les services d'un avocat ou d'un notaire pour recevoir les actes authentiques ayant rapport à l'acquisition du titre à une propriété, la Société peut retenir leurs services pour agir en son nom.

#### LE BUREAU DE POSTE DE NEWMARKET (ONT.)

##### Question n° 751—M. Stevens:

1. Au sujet de la réponse à la question n° 2266 de la Première session du 30<sup>e</sup> Parlement, le gouvernement a-t-il déterminé la date à laquelle il procédera à l'appel d'offres en vue de la construction d'un édifice (ou de la location d'un local) destiné à loger un nouveau bureau de poste à Newmarket (Ont.) et, dans la négative, prévoit-il toujours fixer la date d'occupation des lieux au mois d'août 1978?

2. Si le gouvernement ne se propose plus d'y ouvrir un établissement de traitement du courrier en août 1978, quand projette-t-il de le faire?

**M. Alexandre Cyr (secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics):** 1. On prévoit procéder à un appel d'offres au cours de janvier 1977 pour la construction d'une nouvelle installation de traitement du courrier à Newmarket (Ontario) et l'occupation des locaux est prévue pour le mois d'août 1978.

2. Sans objet.